ID: 035-213501737-20211208-2021\_248-AR



# **ARRETE MUNICIPAL** PORTANT REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE MELESSE

N°2021-248

#### Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-57, L2223-1 à L2223-23, L2542-2, L2542-13, R 2223-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D-511-13;

Vu la Loi du 9 janvier 1993 et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n'°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération fixant la création des cimetières et le tarif des concessions chaque année ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion et le bon ordre dans l'espace cinéraire du cimetière communal ;

Considérant que la sécurité et la salubrité au sein du cimetière communal incombe aux responsabilités du Maire ;

## ARRÊTE

# TITRE I - SITE CINÉRAIRE

CHAPITRE 1: Le columbarium

#### ARTICLE 1: Définition

Le columbarium et ses cases sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir deux urnes ou plus en fonction de leur taille. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. La durée est fixée à 15 ou 30 ans.

#### ARTICLE 2: Inscriptions

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer par collage une plaque de famille à la charge du concessionnaire avec les mentions suivantes : les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées dans la case. Ils pourront aussi faire graver les couvercles des cavurnes et des cases.

#### ARTICLE 3: Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) est autorisée uniquement sur la plaque de famille. Le dépôt de souvenirs, fleurs naturelles ou artificielles est autorisé. L'entretien des cases est à la charge de la famille.



Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID: 035-213501737-20211208-2021\_248-AR

#### ARTICLE 4: Travaux

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

#### ARTICLE 5: Renouvellement des concessions cinéraires

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la mairie. Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir ou dans l'ossuaire après le délai légal de 2 ans après la date d'expiration de la concession. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

## CHAPITRE 2 : Le jardin du souvenir

#### ARTICLE 6 Localisation

A l'Ouest du carré D du cimetière est aménagé l'espace cinéraire du cimetière de Melesse et en son centre un espace destiné à la dispersion des cendres.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. Les cendres seront dispersées dans le lieu prévu à cet effet par les familles ou par les établissements funéraires. La demande est à formuler au Maire, qui pourra donner son autorisation.

#### <u>ARTICLE 7</u>: Inscriptions et ornementations

Les concessionnaires ont la possibilité d'apposer une plaque de famille de dimension : 9 cm x 4 cm (pour la police : type antique) par collage sur l'équipement prévu à cet effet selon la réglementation en vigueur (colonne du souvenir) avec les mentions suivantes : les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Les plaques sont mises à disposition par la mairie selon le tarif en vigueur pour une durée de 15 ans. Les familles ont la possibilité de renouveler l'affichage de la plaque dans un délai d'un an suite à l'échéance de la date.

Seul le dépôt de fleurs ou plantes naturelles est autorisé. Les fleurs ou plantes seront enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de requeillement

# CHAPITRE 3 : Les cavurnes (ou les concessions d'urnes)

#### ARTICLE 8 Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux aux dimensions de 50 x 50 avec un couvercle de 60 x 60 mis à disposition des familles et susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder la hauteur de 60 cm. La durée est fixée à 15 ou 30 ans.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021 Reçu en préfecture le 08/12/2021 Affiché le

ID: 035-213501737-20211208-2021\_248-AR

#### ARTICLE 9: Plantations et ornementations

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites. L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée. L'entretien de la concession est à la charge de la famille.

## TITRE V- POLICE DU CIMETIÈRE

## ARTICLE 10: Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement. Sont abrogés tous règlements antérieurs à celui-ci.

La commune portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou la police municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

## ARTICLE 11: Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services, le Responsable des services techniques et le policier municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

#### ARTICLE 12: Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Monsieur le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

#### ARTICLE 13: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, situé à Rennes et à la sous-préfecture de Redon ;
- La Police Municipale et aux services techniques de la Mairie de Melesse;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton.

AFFICHÉ Le

Règlement applicable à compter du 1er janvier 2022

8 DEC. 2021

Le Maire, Claude JAOUEN

Melesse, le 08 décembre 2021 Le Maire, Claude d'AOUEN

